– 27 –

Elimane DIOM et 67 autres

c/

L'Hôtel SAVANA

SUR LES MOYENS RÉUNIS TIRÉS DE LA VIOLATION DE LA LOI POUR CONTRARIÉTÉ DE MOTIF DÉNATURATION DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE ; DÉFAUT DE RÉPONSE À CONCLUSION DÉFAUT DE BASE LÉGALE. NON. LA COUR D'APPEL A DÉCLARÉ LÉGITIME LE LICENCIEMENT CERTAINS TRAVAILLEURS POUR PARTICIPATION À UNE GRÉVE LÉGITIME ET A UN SIT-IN APR AVOIR ÉCARTÉ LA PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NON AUTORISÉE ; ELLE N'EST P TENUE DE RÉPONDRE À DES ARGUMENTS COMME L'ABSFNCE DE FAUTE COLLECTIVE EN DRO SÉNÉGALAIS ET L'EMPLOYEUR N'EST PAS OBLIGÉ D'USER DE SON POUVOIR DISCIPLINAI ENVERS TOUS LES TRAVAILLEURS FAUTIFS.

Malgré l'annulation par l'employeur d'une autorisation de tenir une assemblée générale, les travailleurs sont rassemblés à l'heure fixée et ont même après participé à un arrêt de travail. La Cour d'Appel a souverainement sanctionner certains des travailleurs aux motifs qu'ils ont interrompu leur service et organ un sit-in dans l'enceinte de l'établissement.

Arrêt N° 81 Audience du 10 août 2001 Social

LA COUR :

Oui Monsieur Papa Makha NDIAYE, Conseiller, en son rapport ;

Oui Monsieur Moustapha FALL, Auditeur, représentant le Ministère public, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les moyens réunis tirés de la contrariété des motifs, de la dénaturation des pièces de la procédure, d défaut de réponse à conclusions et d'un manque de base légale.

Attendu qu'il apparaît des énonciations de l'arrêt attaqué que les délégués du personnel de l'hôtel SAVA ayant, par la lettre datée du 2 novembre 1993, sollicité et obtenu de leur employeur l'autorisation, s restriction, de tenir une assemblée générale le 3 novembre 1993, ont été rappelés, le jour des assises, la direction générale qui, informée vers 11 heures de ce que la réunion était fixée à 12 heures, leur no l'interdiction d'organiser la rencontre à cette heure, mais en vain, car les représentants du personnel maintenu les termes de la convocation des travailleurs qui, même après, ont participé à un arrêt de tra jusqu'aux environs de 15 heures, amenant ainsi l'hôtel SAVANA à licencier Elimane DIOM et 67 au salariés de l'entreprise pour participation à une assemblée générale non autorisée à 12 heures participation à une grève illégale ;

Attendu que les demandeurs reprochent à l'arrêt attaqué une contrariété de motits, la dénaturation des piè de la procédure, un défaut de réponse à conclusions et un manque de base légale, d'une part, en ce qu direction de l'hôtel SAVANA ayant analysé la tenue d'une assemblée générale non autorisée à 12 he comme un sit-in dans l'enceinte de l'établissement, la Cour d'Appel, par une adoption mécanique de interprétation des faits, a retenu leur participation à une grève illégale, d'autre part, en ce que, la Cour d'A affirme que les appelants ont soutenu dans leurs conclusions du 22 juillet 1996 que l'hôtel SAVAN convoqué les délégués du personnel pour leur notifier verbalement son opposition à la tenue de l'assem à cette heure ; en outre, en ce que, la Cour d'Appel, a relevé leur participation à une grève illégale